RÈGLEMENT (CEE) N° 541/70 DU CONSEIL
du 20 mars 1970
relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, et notamment son article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, ce dernier est autorisé, en raison de la situation particulière de son agriculture, à maintenir les restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à la liste annexée à la décision des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, du 3 décembre 1955, concernant l'agriculture luxembourgeoise ;

considérant que ces dérogations ne sont pas conformes au principe de la libre circulation des marchandises ; que les mesures prises par le grand-duché de Luxembourg rendent possible l'intégration de son agriculture dans le marché commun ; qu'il convient, dès lors, d'abolir ces dérogations ;

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime en faveur des vins luxembourgeois continuera les années prochaines à présenter un intérêt considérable pour le revenu agricole du grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé ; que, en outre, cette application n'est pas de nature à constituer un obstacle majeur à la libre circulation des produits concernés à l'intérieur de la Communauté ; que, dans ces conditions, il convient de prévoir la prorogation de ce régime pour une période limitée ;

considérant que la suppression du régime dérogatoire résultant de l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa du protocole affectera le niveau actuel des recettes des agriculteurs luxembourgeois ; que, en vue d'une stabilisation de ces revenus, d'une part, et d'une intégration totale dans le marché commun de l'agriculture luxembourgeoise, d'autre part, le gouvernement du grand-duché de Luxembourg prévoit la mise en œuvre d'un ensemble de mesures d'ordre structurel ; qu'il convient d'envisager la participation financière de la Communauté à l'effort entrepris par ce gouvernement en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg cessent d'être applicables.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg demeurent applicables jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté.

A défaut de cette harmonisation, et au plus tard le 31 décembre 1973, le Conseil décide, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 et des articles 13 à 22 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), un montant de 7,5 millions d'unités de compte est versé par anticipation au grand-duché de Luxembourg, au titre du budget 1970, sur les ressources de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Ce montant est imputé sur les crédits prévus à l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1534/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1970 (2) ; toutefois, si l'état d'utilisation des crédits prévus à l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement le permet, ce montant est imputé sur ceux-ci.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 189 du 2. 8. 1969, p. 1.

Ce montant doit être utilisé en vue de la réalisation d'actions destinées à achever l'intégration de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun, en tenant compte de la recommandation de la Commission, du 26 mai 1965, adressée au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation agricole (1).

Cet État membre participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

Avant le 1er janvier 1973, le grand-duché de Luxembourg doit présenter à la Commission un compte rendu relatif aux mesures prises, accompagné de pièces justificatives sur les dépenses faites.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

(1) JO n° 105 du 15. 6. 1965, p. 1810/65.